



C-01 Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 27 juin 1985
Amendé les 26 novembre 2007, 15 avril 2008, 30 novembre 2010
et 23 septembre 2014 (résolution C.A.396.06.03.01)

Cote 12 R

PRÉAMBULE

La vie en société suppose l'existence de règles et de contraintes, connues et acceptées, qui assurent une vie collective harmonieuse. Exigeant ? Certes oui. Mais aussi rassurant. Cette obligation de respecter les autres, de se soumettre aux normes communes, d'agir en conformité avec les prescriptions du groupe est en effet largement compensée par le bénéfice individuel qui en découle : la possibilité, sinon la certitude, de trouver dans le milieu l'ordre, la paix, le respect et la sécurité dont chacun a besoin pour évoluer, travailler, apprendre et vivre.

Les règles et les contraintes peuvent varier d'une société à l'autre, mais toute société a les siennes. Le Cégep Limoilou comme les autres. Le présent règlement traite précisément des comportements attendus dans cette microsociété qu'est le Collège; il parle également, en contrepartie, des comportements interdits, dans certains cas passibles de sanctions.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But

- a) Le «*Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège*» vise à maintenir et à rétablir, s'il y a lieu, les conditions favorables à :
 - la poursuite de la mission éducative du Collège et la préservation des ressources qui lui sont affectées;
 - l'exercice de leurs fonctions, dans la paix, la sécurité et la convivialité, aux personnes qui étudient ou qui travaillent au Collège;
 - le respect des droits fondamentaux des uns et des autres;
 - la conciliation des intérêts individuels et de l'intérêt collectif.
- b) Dans cette optique, le règlement précise les attentes de la direction du Collège envers les membres de la communauté collégiale, dans le but d'inciter ces derniers à adopter les conduites recherchées et à éviter les comportements répréhensibles.

1.2 Objet

- a) Le présent règlement porte sur les normes ou les règles relatives à la conduite des personnes au Cégep Limoilou. Il précise d'une part les attentes en ce qui concerne les comportements en général et d'autre part, les agissements considérés comme répréhensibles ou nuisibles; il décrit finalement les mesures que la direction du Collège entend prendre pour contrer ou résorber ces derniers.
- b) Il ne contient pas toutes les règles en vigueur au Collège. Certaines prescriptions, plus spécifiques, s'appliquent en effet dans des lieux particuliers, comme le centre de documentation, le complexe sportif, les salles de spectacle, les laboratoires, les parcs de stationnement. Le cas échéant, les règles en question sont affichées; leur respect est obligatoire et les contrevenants sont passibles de sanction en vertu du présent règlement.
- c) Il ne contient pas non plus toutes les règles en vigueur dans notre société. Le silence du présent règlement ne dispense personne de l'obligation de respecter les lois en vigueur et il appartient à la direction du Collège de juger des mesures à prendre dans les cas où des personnes contreviennent à ces lois.

1.3 Champ d'application

- a) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui étudient ou qui travaillent au Cégep Limoilou; il s'applique également, lorsque la situation s'y prête, aux personnes qui fréquentent occasionnellement le Collège, en leur qualité de partenaire, de stagiaire, de bénévole, de fournisseur, d'invité ou de visiteur. Ces personnes constituent, toutes catégories confondues, ce que nous appelons ici la «communauté collégiale».
- b) Il s'applique dans tous les lieux qui appartiennent à notre institution ainsi que dans les endroits où se déroulent des activités qui relèvent de la juridiction de l'établissement.
- c) Il s'applique, de manière complémentaire et supplétive, aux situations particulières pour lesquelles il existe déjà des règles et des sanctions (par exemple : stationnement, centre de documentation, tabac, harcèlement et violence).
- d) Le présent règlement ne peut en aucune façon être interprété comme enlevant, restreignant ou modifiant les droits individuels, ou les droits collectifs, ou les droits et devoirs de l'employeur, déjà reconnus par les chartes, les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les conventions de travail en vigueur.

1.4 Références

- a) Le présent règlement prend appui sur le projet éducatif du Collège, *Le savoir source de liberté*. Il vient renforcer, expliciter ou compléter certaines dispositions institutionnelles qui se retrouvent ailleurs, principalement dans la *Politique de communication*, la *Politique de gestion des ressources humaines* (les programmes qui s'y rattachent, en particulier le *Programme en matière de santé et de sécurité au travail*), la *Politique visant à contrer la discrimination, le harcèlement et la violence*, le *Code d'éthique relatif à l'utilisation des technologies de l'information*, la *Politique environnementale*, la *Politique sur l'utilisation des réseaux sociaux*, autant de documents auxquels les personnes assujetties au présent règlement peuvent se référer.
- b) Ce règlement prend également appui sur des prescriptions externes, contenues en particulier dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (LRQ, c. C-12), la *Loi sur la protection du droit d'auteur* (C-42), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, c.A-2.1), les conventions collectives et les règlements concernant les conditions de travail, le *Règlement civil du Québec* (LQ, 1991, c. C-64), la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LRQ, c. S-2.1), le *Règlement criminel* (LR 1985, chapitre C-46).

ARTICLE 2 COMPORTEMENT GÉNÉRAL ATTENDU

Considérant les valeurs et les engagements qui caractérisent le projet éducatif de l'établissement, la direction du Collège compte sur les membres de la communauté collégiale pour qu'ils contribuent au maintien d'un milieu de vie chaleureux, accueillant et convivial, qu'ils respectent les droits d'autrui et le bien commun, qu'ils cherchent à résoudre les conflits par l'échange et la discussion, qu'ils soient francs, honnêtes et responsables.

Le comportement attendu se traduit par des gestes concrets, adaptés à diverses situations. Chacun est appelé notamment à :

- respecter les règles prescrites par tous règlements, politiques et programmes en vigueur au Collège;
- porter secours à une personne en détresse, en danger ou en difficulté;
- respecter les lieux et prendre soin des outils, de l'équipement et des appareils mis à sa disposition dans le cadre de son travail ou de ses études, les utiliser en conformité avec les normes de sécurité en vigueur;
- respecter le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels il a accès;
- signaler aux personnes habilitées à intervenir les anomalies ou les comportements inquiétants qu'il observe (appareil en panne, situation dangereuse, bris mécanique, faits inhabituels ou suspects, vol, etc.);
- faire les déclarations que prévoit la convention établie en matière de droits d'auteur et de reprographie;
- connaître et suivre les consignes concernant les matières dangereuses, s'il y a lieu;
- adopter des habitudes écologiques, en vue de la protection de l'environnement (réduction de la consommation, récupération et recyclage des matières résiduelles, etc.);
- agir de manière respectueuse pour créer un climat qui favorise l'apprentissage dans le cadre d'un cours;

- respecter les règles applicables à certains lieux particuliers, comme les laboratoires, les parcs de stationnement, le Complexe sportif, le Carrefour de l'information, etc.;
- éviter les comportements perturbateurs et nuisibles, notamment ceux qui sont décrits à l'article 3.

ARTICLE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Sont considérés comme des comportements répréhensibles ceux qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie. Ceux qui menacent la paix et la sécurité au sein de la communauté collégiale, qui bafouent les droits fondamentaux d'une ou de plusieurs personnes, qui portent atteinte à la réputation du Collège ou de ses composantes, qui contreviennent aux lois, qui endommagent les lieux physiques ou les biens destinés au travail ou aux études.

Ces comportements sont passibles de sanction; les mesures prises sont proportionnelles à la gravité de la faute.

L'incitation ou la complicité sont tout aussi répréhensibles que les agissements directs; ils sont donc passibles des mêmes sanctions.

La liste qui suit n'est pas exhaustive. Il peut arriver que la direction du Collège soit appelée à sévir en vue de réprimer une conduite qui n'est pas mentionnée ici. Il en aura le droit et le devoir si cette conduite entraîne un effet perturbateur et nuisible.

- a) Les comportements déjà interdits en vertu des lois en vigueur, comme le vol, le vandalisme, le harcèlement et l'intimidation, les actes homophobes, le refus de porter assistance à une personne en danger, le recours à la violence physique ou psychologique, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, la grossière indécence, les jeux de hasard et les paris, le port d'armes, les propos ou les écrits haineux ou discriminatoires, la diffamation, les fausses alertes, l'usurpation d'identité, l'usage du tabac, la consommation et le commerce de drogues, la consommation et la vente d'alcool sans permis, la contrefaçon, la prostitution et autres. Aux fins du présent règlement, la cigarette électronique est traitée au même titre que le tabac.
- b) Les actes visant à déjouer la protection des systèmes informatiques ou à les perturber; le piratage, la cyberintimidation, le cyberflânage, la fréquentation de sites pornographiques, l'utilisation non autorisée de l'équipement du Collège, la divulgation de ses mots de passe donnant accès à des fichiers confidentiels.
- c) Les conduites qui nuisent aux conditions de vie ou à l'organisation des services recherchés au Collège, comme :
 - la circulation dans le Collège en vélo, en patins ou à planche à roulettes;
 - le port d'armes;
 - la compagnie d'un animal, sauf dans les cas où une exemption a été expressément accordée;
 - une tenue vestimentaire indécente ou inappropriée à un milieu d'éducation;
 - le refus de s'identifier à la demande d'une personne en autorité;
 - la vente, le commerce et la sollicitation, de quelque nature que ce soit, sans autorisation expresse;
 - les graffitis;
 - le bruit ou les cris susceptibles de perturber le déroulement normal des activités;
 - les propos injurieux à l'endroit de quiconque;
 - l'utilisation de clés sans autorisation expresse;
 - l'utilisation d'un langage grossier, intimidant, menaçant;
 - l'usage du tabac dans les zones d'interdiction déterminées par le Collège;
 - l'utilisation d'un téléphone cellulaire, téléavertisseur, lecteur audionumérique et caméra numérique dans les classes ou laboratoires sauf lorsqu'ils sont autorisés par l'enseignant à des fins d'apprentissage ;
 - l'utilisation inappropriée des appareils électroniques. Les usagers de tels appareils doivent respecter l'intégrité physique et morale des personnes. En conséquence, il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer sans le consentement des individus concernés.
 - l'accès au Collège ou à un local du Collège en dehors des heures d'ouverture, sans autorisation;

- à des fins personnelles et sans autorisation, c'est-à-dire non liées au travail ni aux études :
 - l'utilisation des biens du Collège, sauf les appareils informatiques alloués à titre individuel et les biens loués conformément à la procédure et aux tarifs en vigueur;
 - l'utilisation du logo et de la papeterie du Collège;
 - les appels téléphoniques interurbains;

ARTICLE 4 LES SANCTIONS

Les sanctions possibles varient en fonction de la gravité de la faute. En face d'un comportement perturbateur et nuisible, il appartient à la personne immédiatement responsable (l'enseignant en classe, l'animateur d'une activité étudiante, le supérieur immédiat, le préposé à la sécurité, ou une autre personne en autorité) de faire une première évaluation de la situation; il peut réagir sur-le-champ auprès du contrevenant (à qui il fait un rappel à l'ordre ou un avertissement), prendre une mesure plus sévère ou demander de l'aide.

- a) Le **rappel à l'ordre** est fait par la personne responsable du cours ou de l'activité, ou autrement par un préposé à la sécurité ou par un gestionnaire; il est verbal et immédiat.
- b) Lorsque la faute est plus grave, ou que le contrevenant rappelé à l'ordre refuse d'obtempérer, ou qu'il y a récidive, il convient de donner un **avertissement**. Ce dernier est fait par écrit, par la personne responsable ou son supérieur immédiat; copie de cette lettre d'avertissement est transmise selon le cas :
 - au directeur des affaires étudiantes et communautaires et au directeur des études, si le contrevenant est un étudiant de l'enseignement régulier;
 - au directeur des affaires étudiantes et communautaires et au directeur du Service aux entreprises et de la formation continue, si le contrevenant est un étudiant inscrit à la formation continue;
 - au supérieur immédiat si le contrevenant est un employé. L'avertissement peut mener à une **lettre au dossier** de l'employé visé, si la situation le justifie; le cas échéant, la procédure prévue en cette matière s'applique.
- c) Le refus d'obtempérer, la récidive ou la gravité de la faute peuvent entraîner une **suspension** du contrevenant. La décision de suspendre un étudiant est prise par le directeur des affaires étudiantes et communautaires ou, en son absence, par le directeur des études, qui en avise l'intéressé par écrit, en mentionnant le motif et la durée de la suspension. (Lorsque la situation le permet, le directeur des affaires étudiantes et communautaires rencontre l'étudiant et lui remet en personne l'avis de suspension.) Dans certains cas, ce dernier est accompagné du directeur des études, ou l'un de ses adjoints, ou du directeur du service aux entreprises et de la formation continue. L'étudiant peut se faire accompagner par la personne de son choix. Le responsable du Service du cheminement et de l'organisation scolaires est informé de ces décisions. D'autres conditions peuvent également s'appliquer à l'étudiant lors de son retour au Collège. La suspension d'un employé ou son congédiement suit la procédure prévue en cette matière.
- d) Dans les cas où le comportement répréhensible s'accompagne de violence ou menace la sécurité des personnes ou compromet le déroulement normal des activités, ou constitue une faute grave, l'**expulsion** immédiate peut s'avérer nécessaire. Le cas échéant, il appartient au préposé à la sécurité d'intervenir, si possible de concert avec un représentant de la direction et si nécessaire, avec l'aide de la police. La direction du Collège peut expulser tout intrus qui refuse de s'identifier ou dont le comportement constitue une menace réelle ou potentielle à la sécurité des personnes et des lieux.
- e) Les manquements liés à la consommation ou au commerce de drogues sont traités sans délai. Les consommateurs pris en flagrant délit sont convoqués sur-le-champ par le préposé à la sécurité qui vérifie leur identité, les informe des dispositions du présent règlement, leur demande de remettre la drogue et le matériel utilisés et fait rapport au gestionnaire responsable de la sécurité. Il appartient à ce dernier de signifier un avertissement aux contrevenants. Une copie de la lettre d'avertissement est envoyée aux personnes mentionnées au paragraphe b) ci-dessus. Le commerce est traité plus sévèrement : en plus du traitement réservé aux consommateurs, les contrevenants sont immédiatement expulsés et suspendus par la direction du Collège. Dans les deux cas, dès que de la drogue est récupérée, un rapport est remis à la police.
- f) Le **renvoi** d'un étudiant constitue la sanction ultime, qui s'avère nécessaire dans les cas graves. La décision de renvoyer un étudiant est prise par le directeur général, après consultation du directeur des affaires étudiantes et

communautaires, du directeur des études ou du directeur du service aux entreprises et de la formation continue, selon le cas. Le directeur général invite d'abord l'étudiant à se faire entendre avant de lui signifier son renvoi. L'avis de renvoi est communiqué à l'étudiant par écrit, avec copie au coordonnateur du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, et renferme le motif du renvoi ainsi que les recours existants. Lorsque la situation le permet, le directeur général et le gestionnaire concerné rencontrent l'étudiant visé et lui remettent en personne l'avis de renvoi. Après avoir été renvoyé, un étudiant ne peut réintégrer le Collège avant au moins une année complète. Si la direction du Collège accepte de réintégrer l'étudiant, des conditions quant à son comportement sont imposées afin d'assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 5 LES MESURES D'AIDE

Il arrive que des comportements soient nuisibles et perturbateurs sans être pour autant répréhensibles. Dans certaines situations de crise ou de panique, de dysfonction ou de dérèglement, il est plus indiqué d'aider que de réprimander les personnes dérangeantes. Mais il demeure nécessaire d'agir, souvent rapidement. Les mesures appropriées sont les suivantes :

- a) **Le signalement.** Il appartient à chaque membre de la communauté collégiale de signaler, aux personnes habilitées à intervenir, les comportements inquiétants ou troublants qu'il observe. Cette mesure «préventive» permet de diriger les personnes qui ont besoin d'aide vers les services adéquats, à l'intérieur ou à l'extérieur du Collège (programme d'aide aux employés, service de psychologie, CLSC ou centre hospitalier, etc.).
- b) **Le secours immédiat.** Il appartient à la personne responsable au premier chef d'intervenir immédiatement en vue d'aider une personne en état de détresse ou manifestement incapable de contrôler ses gestes. De plus, le préposé à la sécurité est habilité à intervenir, de concert avec les intervenants du service de psychologie et de la police, si nécessaire.
- c) **Le suivi.** Il importe de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les personnes en difficulté qui ont été dirigées vers des services d'aide. *Il en est de même pour les personnes qui ont été sanctionnées en raison de leurs comportements répréhensibles : une aide appropriée peut permettre d'éviter la récurrence et l'aggravation de la situation.* La responsabilité du suivi appartient, selon le cas, à la personne responsable du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, au directeur du Service aux entreprises et de la formation continue ou au supérieur immédiat.

ARTICLE 6 LES RECOURS

- a) **L'employé**, visé par les sanctions prévues au présent règlement, peut utiliser les mécanismes de recours prévus à sa convention collective ou ce qui en tient lieu.
- b) En ce qui concerne **l'étudiant**, il peut contester son renvoi en s'adressant au comité d'appel.
- c) Dans le cas d'un renvoi, **le comité d'appel** est composé du président et du vice-président du conseil d'administration qui peut s'adjoindre un autre membre du conseil ou une personne-ressource s'ils le jugent bon. L'étudiant visé doit faire une demande d'appel, par écrit, au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de son avis de renvoi. Le comité doit entendre l'étudiant dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa demande. L'étudiant peut se faire accompagner d'une personne de son choix. La décision du comité, finale et sans appel, est communiquée à l'étudiant, par écrit, dans les cinq jours suivant son audition.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil.

Le directeur général est responsable de son application.

L'annexe intitulée *Procédure d'intervention en vertu du Règlement relatif à certaines conditions de vie au Collège* fait partie intégrante du Règlement.

**PROCÉDURE D'INTERVENTION
EN VERTU DU «RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES CONDITIONS DE VIE AU COLLÈGE»**

SITUATION	GESTE À POSER PERSONNE À APPELER
Bris matériel ou mécanique mineur, panne ou autre anomalie	Services administratifs : SOS bâtisses : poste 6562
Incendie, inondation, fuite de gaz, colis suspect ou autre évènement nécessitant le déploiement de mesures d'urgence	Sécurité : poste 5555
Objet trouvé	Le rapporter au local 1002 à Québec ou au local 1402 à Charlesbourg
Personne (étudiant, employé, visiteur, intrus) menaçante, violente, apparemment dangereuse ou en état de panique	Sécurité : poste 5555 .
Personne qui semble perdue, dans un état anormal	Offrir son aide ou prévenir le Service de psychologie : Québec : poste 6651 Charlesbourg : poste 3646 ou le responsable du Service de l'action communautaire et vie spirituelle; poste 6642 ou le Service de l'organisation et du cheminement scolaires, poste 6518 ou la Direction du service aux entreprises et de la formation continue : poste 6607 S'il y a lieu, diriger l'employé vers le programme d'aide aux employés : 418-687-9197
Bris ou panne informatique	SOS informatique : poste 6533
Urgence majeure	Sécurité : poste 5555